

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
RÉPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 30-72 du 6 juillet 1972, donnant délégation de signature au chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement..... 460

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-169 du 17 mai 1972, portant création de l'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo (IDERPC).. 460

Décret n° 72-233 du 6 juillet 1972, portant approbation des statuts de la Société d'Economie Mixte dénommée Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo... 460

Décret n° 72-235 du 8 juillet 1972, créant un comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2^e Jeux Africains pour la Zone V..... 463

Additif n° 72-236 du 18 juillet 1972, au décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à

titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 464

Défense Nationale

Décret n° 72-234 du 8 juin 1972, portant création d'une Direction Centrale de l'Administration Militaire..... 464

Décret n° 72-239 du 10 juillet 1972, portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur au service de l'Intendance..... 465

Décret n° 72-240 du 10 juillet 1972, portant nomination d'un capitaine en qualité de directeur de la Direction Centrale de l'administration militaire..... 465

Décret n° 72-241 du 10 juillet 1972, portant destitution d'un officier d'active de l'Armée Populaire Nationale..... 465

Plan

Décret n° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les Sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers)..... 466

Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 466

Rectificatif n° 3282/PT. à l'arrêté n° 1498/PT., portant inscription et promotion sur liste d'aptitude des agents techniques des cadres de la catégorie D II, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo:..... 466

**Vice-Président du Conseil d'Etat,
Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.**

Acte en abrégé..... 468

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme
Actes en abrégé..... 468

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-190 du 26 mai 1972, portant nomination d'un adjutant en qualité de premier secrétaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou..... 472

Décret n° 72-236 du 8 juillet 1972, portant nomination en qualité de conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome (Italie):..... 473

Actes en abrégé..... 473

**Ministère de la Santé
et des Affaires Sociales.**

Décret n° 72-232 du 6 juillet 1972, portant nomination d'un docteur..... 473

Ministère du Travail

Décret n° 72-231 du 3 juillet 1972, déterminant les niveaux de recrutements dans les catégories et cadres de la Fonction Publique..... 474

Décret n° 72-237 du 8 juillet 1972, retirant les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 72-46/MT-DGT-DGAPE. du 11 février 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'Enseignement.... 475

Rectificatif n° 72-242/MT.DGT.DELC.-4-2 du 10 juillet 1972 au décret n° 65-238 du 16 septembre 1965 modifiant le décret n° 63-199/FP. du 20 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration..... 475

Actes en abrégé..... 475

Rectificatif n° 2727/MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 1972/MT-DGT-DGAPE.-7-6-4 du 29 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'Agriculture, des élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti.. 476

Rectificatif n° 2726/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5. à l'arrêté n° 1329/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5. du 27 mars 1972, portant promotion des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs (avancement 1971).. 477

Rectificatif n° 2932/MSAS-DAS. à l'arrêté n° 3812/MSAS-DAS. du 9 septembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1969, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services sociaux..... 477

Rectificatif n° 2761/MT-DGT-DGAPE.-43-8. à l'arrêté n° 1569/MT-DGT-DGAPE. du 8 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois et admettant ce dernier à la retraite..... 479

**Ministère de l'Enseignement Technique,
Professionnel et Supérieur.**

Décret n° 72-162 du 15 mai 1972, portant nomination d'un professeur certifié des sciences économiques, aux fonctions de secrétaire général à la Formation Para-Universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur..... 479

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts
Actes en abrégé..... 480

**Union Douanière et Economique
de l'Afrique Centrale**

Acte n° 4-72 du 23 juin 1972, fixant les mesures d'application de l'acte n° 98-66/CD-108, portant création d'un fichier central de comptabilité concernant les entreprises soumises à l'impôt suivant le régime du bénéfice réel et d'une brigade de vérification de comptabilité inter-Etats.

Acte n° 5-72 du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 222-67/CD-607, agréant la Société A.C.A.E. à Libreville au régime de la taxe unique.

Acte n° 6-72 du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 32-69/CD-731 du 18 mars 1969, agréant au régime de la taxe unique l'entreprise « Société de la Filature de la M'Poko » à Bangui.

Acte n° 7-72 du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 34-69/CD-732 du 18 mars 1969, agréant au régime de la taxe unique l'entreprise « Société Centrafricaine du S.A.C. » (S.A.C.A.F.) à Bangui.

Acte n° 8-72 du 23 juin 1972, modifiant l'acte n° 69-69/CD-754 du 26 juillet 1969 agréant la Société « Chantiers et Ateliers du Congo » à Pointe-Noire au régime de la taxe unique.

Acte n° 9-72 du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise Marie Manitakis à Yaoundé au régime de la taxe unique.

Acte n° 10-72 du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie de Brazzaville.

Acte n° 11-72 du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Kronembourg à Pointe-Noire.

Acte n° 12-72 du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Guinness Cameroun à Douala.

Acte n° 13-72 du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Brasserie du Cameroun à Douala.

Acte n° 14-72 du 23 juin 1972, modifiant le taux de la taxe unique applicable à la bière fabriquée par la Société Mocaï à Bangui.

Acte n° 15-72 du 23 juin 1972, portant modification de l'acte n° 53-71/CD-912. du 13 décembre 1971, soumettant l'entreprise C.T.M.C. au régime de la taxe unique.

Acte n° 16-72 du 23 juin 1972, portant classement tarifaire de la machine électronique « Selectron SM 500 » destinée au triage du café.

Acte n° 17-72 du 23 juin 1972, portant modification des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire des notes de sections et chapitres, des libellés des positions tarifaires et des libellés simplifiés du tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 18-72 du 23 juin 1972, créant la position n° 04-07 du tarif des Douanes.

Acte n° 19-72 du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des préparations alimentaires homogénéisées Jacquemaire et similaires pour jeunes enfants.

Acte n° 20-72 du 23 juin 1972, modifiant le tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C. en ce qui concerne le classement tarifaire de l'Urée.

Acte n° 21-72 du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Socotraco à Douala en qualité de commissionnaire en Douane.

Acte n° 22-72 du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Scamtra à Douala en qualité de commissaire en Douane.

- Acte n° 23-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des enveloppes plastiques « Tubes aplatis » pour protection et emballage des bananes.
- Acte n° 24-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des pochettes pour tabac pipe.
- Acte n° 25-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des couches-culottes en bonneterie.
- Acte n° 26-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des Shingles Musy ou Bardeaux, des panneaux isolants pour toitures et des cloisons pré-enduites.
- Acte n° 27-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des fauteuils gonflables en matière plastique.
- Acte n° 28-72* du 23 juin 1972, portant classement tarifaire des panneaux stratifiés Ecrona.
- Acte n° 29-72* du 23 juin 1972, modifiant la liste des bureaux des Douanes communs de l'Union.
- Acte n° 30-72* du 23 juin 1972, portant modification du code des Douanes.
- Acte n° 31-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Mory et Cie à Bangui en qualité de commissionnaire en Douane.
- Acte n° 32-72* du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Ponteco à Bangui en qualité de commissionnaire en Douane.

Acte n° 33-72 du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Transit Congo Oubangui Tchad (T.C.O.T.) à Bangui, en qualité de commissionnaire en Douane.

Acte n° 34-72 du 23 juin 1972, portant agrément de la Société Agence de Transit et de Voyages (A.T.V.), à Bangui, en qualité de commissionnaire en Douane.

Acte n° 35-72 du 23 juin 1972, portant modification du tarif des Douanes de l'U.D.E.A.C.

Acte n° 36-72 du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise « Structures Lamellées d'Afrique Centrale (S.L.A.C.) » à Douala au régime de la taxe unique.

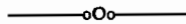
Acte n° 37-72 du 23 juin 1972, soumettant l'entreprise Société Gabonaise de Plastique au régime de la taxe unique.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Conservation de la propriété foncière..... 482

Avis et communication émanant des services publics

Situation de la Banque Centrale au 31 janvier 1972.. 482



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 30-72 du 6 juillet 1972, donnant délégation de signature au chargé d'affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'ordonnance n° 19-72 du 28 avril 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'A.T.C pour une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'investissement ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 72-140 du 28 avril 1972, portant approbation des conditions de financement au titre de l'ATC d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructures du Port de Brazzaville par la Communauté Européenne et la Banque Européenne d'investissement ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Délégation de pouvoirs est donnée par la présente ordonnance au chargé d'Affaires a.i. de la République Populaire du Congo auprès des Communautés Economiques Européennes à l'effet de signer pour le compte de l'Etat le contrat de cautionnement se rapportant à une opération de financement par la Communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'Investissement de l'achat d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et de la construction de superstructures au Port de Brazzaville pour un montant de 2 052 000 unités de compte.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 72-169 du 17 mai 1972, portant création de l'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo (IDERPC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — L'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo est une Société d'Economie Mixte au capital de 10 000 000 de frs CFA. La moitié du capital est détenu par l'Etat Congolais, les autres 50 % étant détenus par la Société Méthode et Développement.

Art. 3. — L'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo a pour objectifs la réalisation en exclusivité des études économiques, de marketing et d'organisation de l'Etat de la République Populaire du Congo.

Toutefois une dérogation spéciale peut être le cas échéant faite par le Gouvernement Congolais pour certaines études.

Art. 4. — L'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo est rattaché directement à la Présidence et présidé par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par des statuts.

Art. 6. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

DÉCRET n° 72-233 du 6 juillet 1972, portant approbation des statuts de la Société d'Economie Mixte dénommée Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-169 du 17 mai 1972, portant création de l'Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société d'Economie Mixte dénommée « Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

STATUTS

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE.

Entre les soussignés :

La République Populaire du Congo.

D'UNE PART

La Société Méthode et Développement, Société au capital de 100 000 francs, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 68 B 2597, dont le siège social est à Paris (20^e) 25, Rue du Transvaal, représentée aux présentes par son directeur, M. Guy Lafargue, domicilié en cette qualité audit siège.

D'AUTRE PART

Il a été préalablement déclaré :

Que la République Populaire du Congo et la Société Méthode et Développement ont décidé de créer conjointement une Société en raison des compétences qu'elles détiennent.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, DURÉE

Art. 1^{er}. — *Forme.*

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'Economie Mixte régie par les lois et les règlements en vigueur en République Populaire du Congo et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.*

La société a pour objet d'assurer le service des études économiques, de marketing, tant au niveau de la République Populaire du Congo sur un plan interne que sur un plan extérieur.

Art. 3. — *Dénomination.*

La Société prend la dénomination de : Institut de Développement Economique de la République Populaire du Congo.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits très lisiblement, en toutes lettres « SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OU DES INITIALES S.A.E.M. » et de l'énonciation en capital social.

Art. 4. — *Siège social.*

Le siège social est fixé à Brazzaville, République Populaire du Congo. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Territoire National sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. — *Durée.*

La durée de la Société est indéterminée à dater du jour de la constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Art. 6. — *Capital social.*

Le capital est fixé à 10 000 000 de francs CFA. Il est divisé en mille actions de 10 000 francs CFA chacune, émise contre espèce ou représentant des apports en nature. Au moins 50 % des actions doivent appartenir à la République Populaire du Congo, et le reste à la Société Méthode et Développement qui peut répartir ses actions entre les membres de son groupe.

Les actions sont obligatoirement nominatives et peuvent être de types différents. Les actions détenues par l'Etat ou les collectivités publiques seront dans ce cas de la catégorie (A), celles de la catégorie (B) appartiennent à la « Société Méthode et Développement ».

Au cas où des apports immobiliers seraient effectués en nature par une collectivité publique, ils seront évalués après avis de l'Administration des Domaines.

Pour les apports en nature fait par la Société Méthode et Développement, s'il y a désaccord, l'Assemblée constitutive fera estimer la valeur de cet apport.

Toutes les fois qu'il y aura évaluation de l'apport, qu'il s'agisse d'apports en nature effectués par une collectivité publique ou par la Société « Méthode et Développement », cette évaluation sera approuvée par l'Assemblée Générale en même temps que les statuts.

Art. 7. — *Modification du capital social.*

Le capital peut être augmenté ou réduit conformément à la loi. Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le Commissaire aux apports après avis éventuel du Gouvernement ou de l'Administration des domaines.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 8. — *Forme des actions.*

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé dans un délai de 6 mois à compter de la constitution de la société contre un titre provisoire d'action.

Tous versements ultérieurs à l'exception du dernier seront mentionnés sur ce titre provisoire.

La remise du titre définitif est faite après le dernier versement.

Les actions sont toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les titres définitifs seront constitués soit par des actions extraites d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux qui seront délivrés aux actionnaires qui feront la demande.

Si les actions sont signées par deux administrateurs, l'une des signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposées dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Art. 9. — *Les droits et obligations attachés aux actions.*

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres en quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage dans les conditions prévues aux présents statuts. Les actionnaires ne sont pas engagés au-delà du montant des actions qu'ils possèdent.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet (à savoir un quart au moins du montant de chaque action souscrite en numéraire lors de la souscription et le surplus, selon les besoins de la société, sur décision du conseil d'administration ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements doivent être effectués. La libération complète du capital devra être intervenue 3 années au plus tard après le dépôt des statuts au greffe des tribunaux de commerce.

Art. 10. — La possession d'une action comporte le plein droit d'adhésion aux présents statuts et de participation aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Art. 11. — *Cession des actions.*

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant à la République Populaire du Congo ou aux membres désignés par elle, étant actionnaires, doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 12. — *Composition du conseil d'administration.*

La société est administrée par un conseil d'administration composée de 3 membres au moins et de 8 au plus, nommés dans les conditions indiquées ci-après.

La représentation au sein du Conseil d'Administration est proportionnelle à la participation de chacune des parties au capital de la société.

Les représentants des collectivités nationales, locales, des personnes physiques au conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale. Les représentants de la République Populaire du Congo et les actionnaires de ce groupe, ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants de la République Populaire du Congo au Conseil d'Administration est fixée par l'Assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à la République Populaire du Congo et aux membres de son groupe, par rapport au capital de la société, ni être inférieure à la moitié de cette même proportion.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de président sont gratuites.

Art. 13. — Durée du mandat des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de 6 ans renouvelables.

L'administrateur élu par l'Assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants de la République Populaire du Congo et des associés désignés cesse avec celui de qui les a nommés.

Art. 14. — Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration.

De droit, le Chef de l'Etat ou son représentant est Président du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou, en son absence, d'un vice-président, ou encore à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et en tout cas deux fois au moins par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs qu'il détient. Il y assiste de droit avec voix consultative.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil ; mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration y compris la moitié des représentants de la République Populaire du Congo et de ses associés, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Art. 16. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- 1° Il nomme tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ;
- 2° Il autorise toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit ;
- 3° Il autorise toute acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- 4° Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- 5° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
- 6° Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques traites, billets à ordre, lettres de change ; il cautionne et avalise ;
- 7° Il autorise tous prêts et avances ;
- 8° Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent création d'obligation et de baux ;

9° Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société ;

10° Il est en justice ;

11° Il autorise tous compromis, transactions, acquisitions et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;

12° A la majorité des 3/4 et avec l'accord de l'autorité administrative, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la formation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés, de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes sociétés, toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix ;

13° Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, de fonds de prévoyance et d'amortissement ;

14° Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales, il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour ;

15° Il convoque les assemblées générales.

Art. 17. — Rôle du président du Conseil d'Administration et du directeur général.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le président du Conseil d'Administration nommé obligatoirement un directeur général qui sera de manière constante le représentant légal de la société « Méthode de et Développement » obligatoirement choisi parmi les administrateurs, et il assiste le Président.

Le Conseil d'Administration délègue au Président et, en accord avec lui, au directeur général, les pouvoirs qu'il juge convenables dans les limites de ses attributions. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble, sous réserve toutefois de l'accord du Président ou du directeur général.

Art. 18. — Signature.

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés soit par le Président, soit par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le directeur général.

TITRE IV

Art. 19. — Nomination, durée de mandat, rémunération des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui est de droit.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Art. 20. — Commissaire du Gouvernement.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la société. Ce commissaire du Gouvernement est nommé par décret en Conseil d'Etat et il suit en détail la gestion financière de la société d'économie mixte ; il informe le Gouvernement par écrit de toutes les constatations et appelle l'attention du directeur général sur les irrégularités qu'il peut être amené à constater. Le commissaire du Gouvernement doit formuler ses observations par écrit au Gouvernement et à la Direction de la société d'économie mixte 10 jours au plus tard avant la réunion du Conseil. Le commissaire du Gouvernement a accès aux archives.

Le commissaire du Gouvernement assiste, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 21. — Dispositions communes aux Assemblées générales.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont

obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents.

Elle se compose de tous les actionnaires quels que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées générales sans formalités préalables.

Les associés désignés par la République Populaire du Congo, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont représentés aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions légales.

Art. 22. — Convocation des Assemblées générales.

Le commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion des Assemblées générales.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

Art. 23. — Président des Assemblées générales.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Art. 24. — Réunion des Assemblées générales.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, peuvent demander la convocation de l'Assemblée générale et à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convocation.

Art. 25. — Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social : parmi les actionnaires présents ou représentés, la République Populaire du Congo et les associés de cette dernière doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social, de même pour la société Méthode et Développement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 26. — Assemblée générale extraordinaire.

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Art. 27. — Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les représentants de la République Populaire du Congo et de la société « Méthode et Développement » sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

TITRE VI

Inventaire, bénéfices, réserves

Art. 28. — Exercice social.

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le premier janvier. Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1972.

Art. 29. — Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale, pertes et profits.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général et au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par les autorités administratives.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le

bilan, le compte de pertes et profit, sont transmis avant l'assemblée générale annuelle, au trésorier payeur général, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 30. — Bénéfices.

Après dotation à la réserve légale, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6% à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice, en l'absence des bénéfices, étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

Cependant leurs frais de transport et déplacements afférents aux réunions du conseil sont à la charge de la société

TITRE VII

Dissolution

Art. 31. — Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 32. — Liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII

Observations

Art. 33. — Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Art. 34. — Publications.

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Art. 35. — Désignation des premiers administrateurs.

Les administrateurs seront désignés d'accord parties.

Art. 36. — Désignation des Commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes seront nommés d'accord parties.

Art. 37. — Les présents statuts constitutifs de la Société d'économie mixte dénommée Institut de Développement Economique seront insérés au *Journal officiel*.

—oO—

DÉCRET N° 72-235 du 8 juillet 1972, créant un comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2^e Jeux Africains pour la Zone V.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-103 du 23 mars 1972, portant suppression du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports et création d'une Direction Nationale des Sports ;

Vu le décret n° 72-207 du 12 juin 1972, portant création d'un Comité d'Organisation et d'un Secrétariat permanent des Eliminatoires des 2^e Jeux Africains pour la Zone V ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2^e Jeux Africains qui auront lieu à Brazzaville du 13 au 23 juillet 1972.

Art. 2. Le Comité du Haut-Patronage pour l'Organisation des Eliminatoires des 2^e Jeux Africains est composé comme suit :

Président :

Le Président de la République.

Le 1^{er} Vice-Président :

Le Président de la commission d'Organisation et de la Propagande.

Le 2^e Vice-Président :

Le Vice-Président du conseil d'Etat, ministre de la justice, garde des sceaux.

Membres :

Le ministre des finances et du budget ;
 Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme ;
 Le ministre des affaires étrangères ;
 Le ministre des travaux publics des transports et de l'Aviation civile ;
 Le ministre de la santé et des affaires sociales ;
 Le ministre de l'urbanisme et de l'habitat ;
 Le ministre du travail ;
 Le ministre du commerce ;
 Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire ;
 Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;
 Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts ;
 Le chef du département de la propagande, presse, information, sports et arts ;
 Le chef d'Etat-major général de l'A.P.N. ;
 Le président de la cour suprême ;
 Le maire de la ville de Brazzaville ;
 Le directeur national des sports ;
 Les présidents des chambres de commerce.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat :

*Le membre du bureau politique,
 Président de la commission d'organisation,
 presse et propagande,*

Pierre N'Zé.

*Le ministre des finances
 et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI

ADDITIF N° 72-236 du 18 juillet 1972, au décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 71-278 du 18 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais est complété comme suit :

Au grade de chevalier

Après :

M. Nabi-Issa-Soumah, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères.

Ajouter

M. Edu-NSué (Edouard), sergent-chef de l'Armée Guinéenne.

Art. 2. — Le présent additif sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 72-234 du 8 juin 1972, portant création d'une Direction Centrale de l'Administration Militaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-246 du 16 juillet 1970, portant création d'une Direction du service du matériel de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale et placée sous le contrôle direct du Haut-commandement une Direction Centrale de l'Administration Militaire.

Art. 2. — La Direction Centrale de l'Administration Militaire se compose :

D'un cabinet ;
 D'un secrétariat ;
 D'un 1^{er} bureau : Organisation, administration des personnels civils ;
 D'un 2^e bureau : Vérification sur pièces ;
 D'un 3^e bureau : Budget engagement des dépenses ;
 D'un 4^e bureau : Administration générale, contentieux ;
 D'un 5^e bureau : Vérification et visa des marchés ;
 D'un 6^e bureau : Sociale.

Art. 3. — La Direction Centrale de l'Administration Militaire est chargée d'exercer toute action administrative, financière et juridique de l'Armée Populaire Nationale et en particulier de la surveillance des crédits ouverts au services ci-après :

Service de l'intendance ;
 Service du génie ;
 Service du matériel ;
 Service de santé.

Art. 4. — Outre les missions particulières qu'elle peut se voir confier par le Haut-commandement, la Direction Centrale de l'Administration Militaire est notamment chargée :

De l'élaboration et de l'exécution du budget ;
 De la liquidation et de l'ordonnement de toutes les dépenses ;

De l'Administration générale et des réquisitions ;
Du règlement des affaires juridiques et contentieuses ;
De la vérification des marchés et de la réalisation de certains matériels communs ;

Des inspections et vérifications indistinctement dans les services et établissements, de la liquidation des dossiers de pensions ;

De la gestion de tout le personnel civil de l'Armée Populaire Nationale ;

De la vérification sur pièces et sur place des Mess, C.M.R.C. et Centre de Repos. ;

De l'élaboration et de l'exploitation des textes ;

De l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement de toutes les dépenses communes et exceptionnelles telles qu'elles sont définies dans l'instruction d'application du présent décret.

Elle peut en outre être chargée par le Haut-commandement des études dans le domaine économique, administratif, financier et juridique .

Art. 5. — Le directeur central de l'Administration Militaire est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du Haut-commandement.

Art. 6. — Il est secondé par un adjoint nommé par le haut-commandement.

Art. 7. — Le directeur central de l'Administration Militaire a plus particulièrement pour tâches de vérifier dans tous les organismes de l'échelon central, régional ou local relevant du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, l'observation des lois et règlements qui enrégimentent l'Administration et l'Organisation.

Art. 8. — Le directeur central de l'Administration Militaire est le seul administrateur des crédits mis à la disposition de l'Armée.

Il sauvegarde les droits des personnes, des biens militaires et les intérêts du trésor.

Art. 9. — Le directeur central de l'Administration Militaire détient, du Chef d'Etat-major général, chef de l'Administration Militaire, une délégation personnelle et permanente pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 10. — A l'échelon Corps de troupe l'Administration est représentée par les Centres Administratifs Militaires. Chaque Centre administratif regroupe un ou plusieurs corps, au maximum 5. A la tête de chaque Centre se trouve un Chef de Centre désigné par le Haut commandement.

Art. 11. — Les centres administratifs militaires sont des services entièrement Corps de troupe et dépendent directement des commandants de Zone. Ils remplacent dans leur rôle les majors et officiers de détail.

Art. 12. — Les centres administratifs militaires sont particulièrement chargés à l'intérieur des corps des problèmes de trésorerie, de matériels de tous genres, des ordinaires, des effectifs et des mutations. Ils traitent pour les questions administratives avec les annexes des services.

Art. 13. — Le fonctionnement, l'organisation et les attributions de l'ensemble du service seront définis dans l'instruction d'application du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 62-36 du 16 janvier 1962 fixant les attributions du directeur de services administratifs de l'Armée Populaire Nationale et 69-368 du 9 novembre 1969, portant nomination du directeur de l'Administration Militaire Centrale sont abrogés.

Art. 15. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,
A.-E. POUNGUI.*

DÉCRET n° 72-239 du 10 juillet 1972, portant nomination du capitaine Mapouata (Alexandre) en qualité de directeur du service de l'Intendance,

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 234-72 du 8 juin 1972, portant création de la Direction Centrale de l'Administration Militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Mapouata (Alexandre) est nommé directeur du Service de l'Intendance.

Art. 2. — Ce décret annule et remplace le décret n° 69-368 du 9 novembre 1969, nommant le capitaine Mapouata (Alexandre), directeur de l'Administration Militaire Centrale de l'Armée Populaire Nationale ;

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-240 du 10 juillet 1972, portant nomination du capitaine Makouzou (François) en qualité de directeur de la Direction Centrale de l'Administration militaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 16 janvier 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, créant l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 234-72 du 8 juin 1972, portant création de la Direction Centrale de l'Administration Militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Makouzou (François) est nommé directeur central de l'Administration Militaire en remplacement de M. Balloud (Jean-François) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Ce décret annule et remplace le décret n° 69-101 du 22 février 1969, nommant M. Balloud (Jean-François) en qualité de directeur des Services Administratifs de l'Armée Populaire Nationale

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-241 du 10 juillet 1972, portant destitution d'un officier d'active de l'Armée Populaire nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêté n° 1 de la Cour Criminelle en date du 10 juin 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est destitué de son grade et remis combattant de 2^e classe pour : « haute trahison ».

Le sous-lieutenant Mounгани (Jean-Edgard) de la Sécurité Publique.

Art. 2. — L'intéressé, condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme par arrêté n° 1 de la Cour Criminelle en date du 10 juin 1972, est rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale à compter du 11 juin 1972.

Art. 3. — Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PLAN

DÉCRET N° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Vu le décret n° 71-96 du 7 avril 1971, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques, passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers) ;

Vu le décret n° 71-366 du 16 novembre 1971, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 71-96 du 7 avril 1971 est complété comme suit :

Après :

Soumises au régime du forfait.

Ajouter :

Dont le bénéfice de l'exercice est inférieur à 3 millions de francs CFA.

Art. 2. — Les articles 2, 3, 4 et 9 du décret n° 71-366 sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 2, 3, 4 et 9 ci-après :

Art. 2. (nouveau). — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront avoir souscrit, chaque année, au plus tard le 30 juin, 10% du montant du bénéfice fiscal. Les autres personnes morales dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir 10% du montant du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 3 (nouveau). — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront souscrire 10% du montant du bénéfice fiscal, au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10% du montant du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre.

Le montant des sommes à reverser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 4. (nouveau). — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers) dont l'exercice fiscal coïncide, avec l'année civile devront avoir souscrit 7,5% de leurs revenus fonciers au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5% du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre. L'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 1 500 000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10% de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total desdits revenus n'excéderait pas 1 500 000 francs, seuls y sont soumises les parts de société civile immobilière.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 9. (nouveau). — Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2, 3, et 4 ci-dessus. Les poursuites à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations dans les délais prescrits seront effectuées suivant les règles applicables en matière de contributions directes.

Art. 3. — Le ministre des finances et le commissaire général au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,

Ange-Edouard POUNGUI.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3283 du 13 juillet 1972, les commis des cadres de la catégorie DI, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'AEX de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchies II, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ; (ACC et RSMC : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Bigot (Franck ;
Malonga (Saturnin).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 3282/PT à l'arrêté n° 1498/PT portant inscription et promotion sur liste d'aptitude des agents techniques des cadres de la catégorie DII, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les agents techniques dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'agent techniques principaux de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ; (ACC et RSMC : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. N'Goméka (Charles) ;
Matoko (André) ;
Mahoungou (Edouard) ;
Etoto (Raphaël), pour compter du 12 février 1970.

Lire :

Art. 1^{er}. — Les agents techniques dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'agent techniques principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ; (ACC et RSMC : néant).

Au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier-1970 :

MM. N'Goméka (Charles) ;
Matoko (André) ;
Mahoungou (Edouard).

Au 3^e échelon :

M. Etoto (Raphaël), pour compter du 12 février 1970.
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3284 du 13 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; (ACC et RSMC : néant).

Au 2^e échelon :

M. Batchy-Paka (Jonas), pour compter du 5 juin 1971.

Pour compter du 5 décembre 1971 :

MM. Itoua-Apoyolo (Joseph) ;
M'Bizzi (Samuel).

Au 4^e échelon :

MM. Diazabakana (Simon), pour compter du 14 juin 1971 ;
Engondzo (Simon), pour compter du 14 décembre 1971 ;
Kingounda (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Louaza (André), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Moyo (Ignace), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
M'Peto (Abraham), pour compter du 14 décembre 1971 ;
Niéré (Jean), pour compter du 24 décembre 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Akiana (Jean), pour compter du 28 mars 1972 ;
Gouala (Maurice), pour compter du 10 juin 1972 ;
Louvouezo (Dominique), pour compter du 12 juin 1971 ;
Malanda (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Itoua (Antoine), pour compter du 12 septembre 1971 ;
N'Ganga (Marcel), pour compter du 23 avril 1971 ;
Obili (Gaston), pour compter du 12 juin 1972 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

MM. Tary (Aloïse) ;
Tendard (Germain) ;
Yoas (Abraham).

Au 6^e échelon :

MM. Banackissa (Martin), pour compter du 1^{er} mars 1972 ;
Baniongosso (Paul) pour compter du 24 juin 1972 ;
Kaïlly (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
M'Bouvala-MBet (Félix), pour compter du 10 août 1971 ;
Mouana (Noël), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1971 ;
Nakavoua (Gaspard), pour compter du 10 février 1971 ;
Yangha (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 7^e échelon :

M. Sietey (Florentin) pour compter du 1^{er} avril 1971.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées

— Par arrêté n° 3285 du 13 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les AIEM des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des P T de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant).

Au 2^e échelon :

M. N'Zinga (François-Xavier), pour compter du 22 février 1971.

Pour compter du 26 février 1971 :

MM. Bossina (Georges) ;
Goma (Michel-Alexandre) ;
Mayala (Joseph).

Pour compter du 26 août 1971 :

MM. Nianga (David) ;
Balossa (André) ;
Loumouamou (Albert)-J.J) ;
M'Boula (Ernest) ;
N'Doba (Antoine).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

MM. Ondongo (Antoine) ;
Okondzy (Adolphe).

Au 5^e échelon :

MM. Milandou (Gérard), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Mokono (Donatien), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 6^e échelon :

M. Mayétela (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter des dates sus-indiquées

— Par arrêté n° 3286 du 13 juillet 1971, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon :

MM. Kikébesso (Henri), pour compter du 10 août 1972 ;
Samba-Siassia pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3287 du 13 juillet 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les agents d'exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent (ACC et RSMC : néant).

Au 2^e échelon :

M. M'Bongo (Joseph), pour compter du 5 juin 1972.

Au 4^e échelon :

M. Sadi (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 5^e échelon :

M. Woziambou (François pour compter du 12 décembre 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Bindika (André), pour compter du 10 août 1972 ;
Seckolet (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées

— Par arrêté n° 3288 du 13 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les commis et agents manipulateurs des cadres de la catégorie D, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

a) Commis

Au 4^e échelon :

M. Bakakoutéla (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1972 :

MM. Batchy (Jean-Maurice) ;
N'Gagnia (Louis) ;
Pemosso (Nestor) pour compter du 7 avril 1972.

Au 7^e échelon :

M. Bansimba (Damien), pour compter du 1^{er} mai 1972.

HIÉRARCHIE I

b) Agents manipulateurs

Au 5^e échelon :

MM. M'Voulaléa (Casimir), pour compter du 15 octobre 1972 ;
Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} décembre 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Lébo (Bernard, pour compter du 25 décembre 1972 ;
Mickamonas (Thomas), pour compter du 22 juillet 1972 ;
Ouamabia (Etienne), pour compter du 6 janvier 1972.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Levée de mesure

— Par arrêté n° 3171 du 6 juillet 1972, il est mis fin à la mesure de suspension des fonctions et du salaire décidée contre M. Mandello (Anselme), magistrat, suivant arrêté n° 697 du 15 février 1972.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2634 du 15 juin 1972, les prix des hydrocarbures à la pompe sont fixés comme suit : (le litre)

a) Brazzaville :

Essence super.....	55, 50 »
Essence tourisme.....	51 »
Pérole.....	30, 50 »
Gas oil.....	26 »

b) Pointe-Noire :

Essence super.....	52, 50 »
Essence tourisme.....	48 »
Pétrole.....	27, 50 »
Gas oil.....	23 »

Les prix de vente des hydrocarbures dans les autres localités de la République sont fixés conformément au tableau en annexe.

Il est institué par le présent arrêté un poste dans la structure des prix des hydrocarbures en République Populaire du Congo dénommé : Fonds National de Développement.

Le taux de prélèvement en faveur de ce fonds est de 300 francs CFA par hectolitre d'essence (super et tourisme) et pétrole, et de 190 francs CFA par hectolitre de gas oil.

La somme recueillie sera versée à la fin de chaque trimestre à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

TABLEAU ANNEXE

Prix de vente des hydrocarbures dans les autres localités de la République

Pointe-Noire CFA /HI	Super 95 d = 0,760	Essence 85 d = 0,730	Pétrole d = 0,810	Gas oil d = 0,850
1° CIF Pointe-Noire ex-SER au 1 ^{er} janvier 1972	892,09	729,08	831,19	820,75
2° Taxe débarquement 90 CFA/TM.....	6,84	6,57	7,29	7,65
3° Passage DOC/Pointe-Noire (hors taxe).....	80,00	70,00	70,00	50,00
4° TCA : 9,89 et TIT : 3,08 sur 3.....	10,37	9,08	9,08	6,48
5° Droit d'entrée.....	500,00	500,00	100,00	—
6° Taxe complémentaire.....	2 000,00	2 000,00	450,00	500,00
7° Taxe statistique 2°/co V.M.....	2,00	2,00	1,00	0,86
8° Commis du Trésor 1 % (5 + 6 + 7).....	2,50	2,50	0,55	0,50
9° Frais généraux.....	350,00	200,00	275,00	100,00
10° Frais financiers.....	89,20	72,90	83,11	45,00
11° Coulage.....	20,00	20,00	20,00	10,00
12° Amortissement et entretien.....	180,00	115,00	110,00	53,50
13° Bénéfice.....	123,00	100,00	130,00	63,00
14° Total des postes de 1 à 13.....	4 256,00	3 827,13	2 087,22	1 657,74
15° Frais livraison ville + TCA-TIT.....	37,38	37,38	37,38	37,38
16° Taxe municipale.....	100,00	100,00	—	—
17° Total des postes 14 à 16 au prix de gros hors TIT.....	4 393,38	3 964,51	2 124,60	1 695,12
18° TIT : 5,263 % de 17.....	231,22	208,65	—	89,21
19° Prix de gros TTC.....	4 624,60	4 173,16	2 124,60	1 784,33
20° Marge revendeur.....	325,00	325,00	325,00	325,00
21° Fonds National de développement.....	300,00	300,00	300,00	190,00
22° Prix de vente au détail.....	5 249,60	4 798,16	2 749,60	2 299,33
23° Prix d'affichage à la pompe CFA/L.....	52,50	48,00	27,50	23,00
24° Prix officiel vente au détail à Pointe-Noire (taxe municipale) incluse CFA HI.....	5 250	4 800	2 750	2 300
25° Transport Pointe-Noire Brazzaville TIT et TCA incluses	189	182	198	206
26° Passage DOC/Brazzaville.....	90	70	80	60
27° TCA 9,89 et TIT = s/25.....	11,68	9,08	10,37	7,78
28° Prix vente au détail à Brazzaville.....	5 540,68	5 061,08	3 038,37	2 573,78
29° Prix officiel de vente au détail à Brazzaville (taxe municipale incluse).....	55,50	51,00	30,50	26,00
<i>c) Dolisie :</i>				
24° Prix officiel de vente au détail à Pointe-Noire (taxe municipale incluse CFA /hl).....	5 250	4 800	2 750	2 300
25° Transport Pointe-Noire/Dolisie TIT et TCA incluses	101	99	106	111
26° Passage dépôt Dolisie.....	100	80	90	70
27° TCA 9,89 et TIT 3,08 sur 25.....	12,97	10,37	11,68	9,08
28° Prix de vente au détail à Dolisie CFA/hl.....	5 463,97	4 989,37	2 957,68	2 490,08
29° Prix officiel de vente au détail à Dolisie (taxe municipale incluse) CFA litre.....	55,00	50,00	29,50	25
<i>d) Mossendjo :</i>				
24° Prix officiel de vente au détail à Pointe-Noire sans taxe municipale.....		4 700	2 750	2 300
25 Transport Pointe-Noire/Mossendjo TIT et TCA comprises.....		187	202	212
26° Frais passage dépôt.....		90	90	90
27° TCA 9,89 et TIT 3,08 sur 25.....		11,67	11,68	10,37
28° Prix de vente au détail CFA/hl.....		4 988,67	3 053,38	2 602,37
29° Prix officiel de vente au détail à Mossendjo CFA/litre.....		50,50	30,50	26,00
<i>e) M'Binda :</i>				
24° Prix officiel de vente au détail à Pointe-Noire sans taxe municipale.....		4 700	2 750	2 300
25° Transport Pointe-Noire/M'Binda TIT et TCA comprises		217	232	237
26° Passage dépôt de M'Binda.....		100	90	90
27° TCA 9,89 et TIT 3,08 sur 25.....		12,97	11,68	11,68
28° Prix de vente au détail CFA/hl.....		5 029,97	3 083,68	2 638,68
29° Prix officiel de vente au détail à M'Binda CFA litre.....		50,50	31,00	26,50

CFA /Hectolitre	Essence	Pétrole	Gas oil
<i>Calcul départ Brazzaville</i>			
Prix officiel de vente Brazzaville.....	5 100	3 050	2 600
A déduire taxe municipale.....	100		
A déduire amortissement et entretien.....	200	200	165
A augmenter amortissement et entretien.....	50	50	30
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
<i>Mossaka :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Mossaka.....	470	522	548
Passage dépôt Mossaka.....	30	30	40
Total.....	5 350	3 452	3 153
Prix de vente officiel à Mossaka.....	5 350	3 450	3 150
<i>Impfondo :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Impfondo.....	688	735	770
Passage dépôt Impfondo.....	30	30	40
Total.....	5 568	3 665	3 375
Prix de vente officiel à Impfondo.....	5 600	3 700	3 400
<i>Ouesso :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Ouesso.....	701	778	816
Passage dépôt Ouesso.....	30	30	40
Total.....	5 581	3 708	3 421
Prix de vente officiel à Ouesso.....	5 600	3 700	3 400
<i>Dongou :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Dongou.....	819, 30	874, 30	918, 40
Passage dépôt Dongou Total.....	5 699	3 804	3 523
Prix officiel de vente à Dongou.....	5 700	3 800	3 500
<i>Fort-Roussel, Odouka, Boundji, Gamboma, Makoua</i>			
Prix départ Mossaka.....	5 350	3 450	3 150
Transport Mossaka à Cuvette.....	637	679	713
Total.....	5 987	4 129	3 863
Prix de vente officiel.....	6 000	4 100	3 900
<i>Etonmbi, Okoyo :</i>			
Prix ex Mossaka.....	5 350	3 450	3 150
Prix Cuvette.....	637	679	713
Total.....	5 987	4 129	3 863
Prix officiels vente.....	6 000	4 100	3 900
<i>Fort Soufflay :</i>			
Prix de vente ouesso.....	5 600	3 700	3 400
Ouesso /Fort-Soufflay.....	280	299	314
Total.....	5 880	3 999	3 714
Prix officiel vente.....	5 900	4 000	3 800

— Par arrêté n° 2699 du 20 juin 1972, les prix des hydrocarbures en détail sont fixés comme suit (litre) :

a) *Brazzaville :*

Essence super.....	55, 50 »
Essence tourisme.....	51 »
Pétrole.....	30, 50 »
Gas-oil.....	26 »

b) *Pointe-Noire :*

Essence super.....	52, 50 »
Essence tourisme.....	48 »
Pétrole.....	27, 50 »
Gas-oil.....	23 »

Les prix de vente des hydrocarbures en détail dans les autres localités de la République sont fixés conformément au tableau en annexe.

Les prix de gros des hydrocarbures sont fixés dans les localités de Pointe-Noire et Brazzaville conformément au tableau en annexe, ligne 20 et 30.

Il est institué par le présent arrêté un poste dans la structure des prix des hydrocarbures en République Populaire du Congo dénommé : Fonds National de Développement.

Le taux de prélèvement en faveur de ce fonds est de 300 francs CFA par hectolitre d'essence (super et tourisme) et pétrole et de 190 francs CFA par hectolitre de gas-oil.

La somme recueillie sera versée à la fin de chaque trimestre à la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

TABLEAU ANNEXE

Prix de vente des hydrocarbures dans les autres localités de la République

Pointe-Noire CFA /HI	Super 95 d = 0,760	Essence 85 d = 0,730	Pétrole d = 0,810	Gas oil d = 0,850
1° CIF Pointe-Noire ex-SER au 1 ^{er} janvier 1972.....	892,09	729,08	831,19	820,75
2° Taxe débarquement 90 CFA /TM.....	6,84	6,57	7,29	7,65
3° Passage DOC /Pointe-Noire (hors taxe).....	80,00	70,00	70,00	50,00
4° TCA : 9,89 et TIT : 3,08 sur 3.....	10,37	9,08	9,08	6,48
5° Droit d'entrée.....	500,00	500,00	100,00	—
6° Taxe complémentaire.....	2 000,00	2 000,00	450,00	500,00
7° Taxe statistique 2°/co V.M.....	2,00	2,00	1,00	0,86
8° Commis du Trésor 1 % (5 + 6 + 7).....	2,50	2,50	0,55	0,50
9° Frais généraux.....	350,00	200,00	275,00	100,00
10° Frais financiers.....	89,20	72,90	83,11	45,00
11° Coulage.....	20,00	20,00	20,00	10,00
12° Amortissement et entretien.....	180,00	115,00	110,00	53,50
13° Bénéfice.....	123,00	100,00	130,00	63,00
14° Total des postes de 1 à 13.....	4 256,00	3 827,13	2 087,22	1 657,74
15° Frais livraison ville TCA, TIT.....	37,38	37,38	37,38	37,38
16° Taxe municipale.....	100,00	100,00	—	—
17° Total des postes 14 à 15 au prix de gros hors TIT.....	4 393,38	3 964,51	2 124,60	1 695,12
18° TIT : 5,263 % de 17.....	231,22	208,65	—	—
19° Fonds National de Développement.....	300,00	300,00	300,00	190,00
20° Prix de gros TTC.....	4 924,60	4 473,16	2 424,60	2 084,33
21° Marge revendeur.....	325,00	325,00	325,00	325,00
22° Prix de vente au détail.....	5 249,60	4 798,16	2 749,60	2 299,33
23° Prix d'affiche à la pompe CFA /L.....	52,50	48,00	27,50	23,00
24° Prix officiel vente au détail à Pointe-Noire (taxe municipale) incluse CFA HI.....	5 250,00	4 800,00	2 750,00	2 300,00
25° Transport Pointe-Noire Brazzaville TIT et TCA incluses.....	189,00	182,00	198,00	206,00
26° Passage DOC / Brazzaville.....	90,00	70,00	80,00	60,00
27° TCA : 9,89 et TIT = 308 s /25.....	11,68	9,08	10,37	7,78
28° Prix vente au détail à Brazzaville.....	5 540,68	5 061,08	3 038,37	2 573,78
29° Marge revendeur.....	325,00	325,00	325,00	325,00
30° Prix de gros à Brazzaville.....	5 215,68	4 736,08	2 713,37	2 248,78
31° Prix officiel de vente au détail à Brazzaville taxe municipale incluse (ligne 28 arrondi à).....	55,50	51,00	30,50	26,00
c) Dolisie :				
24° Prix officiel de vente au détail à Pointe-Noire (taxe municipale incluse CFA /h1).....	5 250	4 800	2 750	2 300
25° Transport Pointe-Noire Dolisie TIT et TCA incluses.....	101	99	106	111
26° Passage dépôt Dolisie.....	100	80	90	70
27° TCA : 9,89 et TIT 3,08 sur 25.....	12,97	10,37	11,68	9,08
28° Prix de vente au détail à Dolisie CFA /h1.....	5 463,97	4 989,37	2 957,68	2 490,08
29° Prix officiel de vente au détail à Dolisie (taxe municipale incluse) CFA litre.....	55,00	50,00	29,50	25
d) Mossendjo :				
24° Prix officiel de vente au détail à Pointe-Noire sans taxe municipale.....		4 700	2 750	2 300
25° Transport Pointe-Noire /Mossendjo TIT et TCA comprises.....		187	202	212
26° Frais passage dépôt.....		90	90	90
27° TCA : 9,89 et TIT 3,80 sur 25.....		11,67	11,68	10,37
28° Prix de vente au détail CFA /h1.....		4 988,67	3 053,38	2 602,37
29° Prix officiel de vente au détail à Mossendjo CFA / litre.....		50	30,50	26,00
e) M'Binda :				
24° Prix officiel de vente au détail à Pointe-Noire sans taxe municipale.....		4 700	2 750	2 300
25° Transport Pointe-Noire /M'Binda TIT et TCA comprises.....		217	232	237
26° Passage dépôt de M'Binda.....		100	90	90
27° TCA : 9,89 et TIT : 3,08 sur 25.....		12,97	11,68	11,68
28° Prix de vente au détail CFA /h1.....		5 029,97	3 083,68	2 638,68
29° Prix officiel de vente au détail à M'Binda CFA /litre....		50,50	31,00	26,50

CFA /Hectolitre	Essence	Pétrole	Gas oil
<i>Calcul départ Brazzaville</i>			
Prix officiel de vente Brazzaville.....	5 100	3 050	2 600
A déduire taxe municipale.....	100		
A déduire amortissement et enterien.....	200	200	165
A augmenter amortissement et entretien.....	50	50	30
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
<i>Mossaka :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Mossaka.....	470	522	548
Passage dépôt Mossaka.....	30	30	40
Total.....	5 350	3 452	3 153
Prix de vente officiel à Mossaka.....	3 350	3 450	3 150
<i>Impfondo :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Impfondo.....	688	735	770
Passage dépôt Impfondo.....	30	30	40
Total.....	5 568	3 665	3 375
Prix de vente officiel à Impfondo.....	5 600	3 700	3 400
<i>Ouessou :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Ouessou.....	701	778	816
Passage dépôt Ouesso.....	30	30	40
Total.....	5 581	3 708	3 421
Prix de vente officiel à Ouesso.....	5 600	3 700	3 400
<i>Dongou :</i>			
Prix départ Brazzaville.....	4 850	2 900	2 565
Transport Brazzaville-Dongou.....	819, 30	874, 30	918, 40
Passage dépôt Dongou			
Total.....	5 699	3 804	3 523
Prix officiel de vente à Dongou.....	5 700	3 800	3 500
<i>Fort-Roussel, Odouka, Boundji, Gamboma, Makoua</i>			
Prix départ Mossaka.....	5 350	3 450	3 150
Transport Mossaka à Cuvette.....	637	679	713
Total.....	5 987	4 129	3 863
Prix de vente officiel.....	6 000	4 100	3 900
<i>Etoumbi, Okoyo</i>			
Prix ex Mossaka.....	5 350	3 450	3 150
Prix Cuvette.....	637	679	713
Total.....	5 987	4 129	3 863
Prix officiels vente.....	6 000	4 100	3 900
<i>Fort-Soufflay</i>			
Prix de vente Ouesso.....	5 600	3 700	3 400
Ouessou /Fort-Soufflay.....	280	299	314
Total.....	5 880	3 999	3 714
Prix officiels vente.....	5 900	4 000	3 800

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-190/ETR-DAAJ-DAGPM du 16 mai 1972, portant nomination de l'adjudant Kaya-Massala (Hector) en qualité de Premier secrétaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, à Moscou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des Affaires Étrangères ;

Vu le décret n° 67-102/ETR-DAGPM du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu les décrets nos 62-287, du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-DAGPM du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'Étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 186/EMGAPN du 10 avril 1971, du chef de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 71-31 du 11 février 1971, portant nomination de l'adjudant Batoukéba (Emile) en qualité de Premier secrétaire au Cabinet militaire près l'Ambassade du Congo à Moscou,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'adjudant Kaya-Massala (Hector), de l'Armée Populaire Nationale, précédemment en service à l'Etat-major Général, est nommé Premier secrétaire au Cabinet de l'Attaché Militaire près l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou en remplacement de l'adjudant Batoukéba (Emile), rappelé définitivement.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail, des finances et du budget et le chef de l'Etat-major général de l'Armée Populaire nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

H. LOPÈS.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-236/ETR-DAAJ.-DAGPM: du 8 juillet 1972, portant nomination de M. Biabatantou (Paul-Michel), en qualité de conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome (Italie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116/ETR.-DAGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-185 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Mavoungou (Théodore-Gervais) en qualité de conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Biabatantou (Paul-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, en service à Brazzaville, est nommé conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Rome en remplacement de M. Mavoungou (Théodore-Gervais) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail, des finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Rome sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

H. LOPÈS.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 3105 du 3 juillet 1972, M. Moukoko (Edouard), chancelier des affaires étrangères stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, de son grade pour compter du 22 septembre 1968.

— Par arrêté n° 3106 du 3 juillet 1972, MM. Ickonga (Camille-Bonaventure) et N'Ganga-Mungwha (Alphonse), attachés stagiaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo sont titularisés et nommés attachés des affaires étrangères de 1^{er} échelon :

MM. Ickonga (Camille-Bonaventure), pour compter du 7 septembre 1971 ;

N'Ganga-Mungwha (Alphonse), pour compter du 29 juillet 1971.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET N° 72-232/MSPAS, du 6 juillet 1972, portant nomination du docteur Botaka (Emile).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant les statuts communs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et de Commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Botaka (Emile), médecin de 4^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital Secondaire de Dolisie, est nommé directeur dudit Hôpital cumulativement à ses fonctions de médecin-chef du Service de Santé du Niari.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A. POUNGUI.

Le ministre du travail

A. DENGUET,

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 72-231/MT-DGT-DEL-42-2 du 3 juillet 1972, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202/MT-DGT-DEL-42 du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la commission restreinte, chargée d'examiner les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique en date du 30 mars 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats ci-dessous permettent le recrutement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la fonction publique :

1^o Diplôme de l'Ecole des assistants d'élevage de Bamako : catégorie C II, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 au 2^e échelon ;

2^o Diplôme de spécialisation en sténodactylographie délivré par l'Ecole de Commerce de Genève Cité de New-

York : Catégorie C I, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

3^o Diplôme de l'Ecole de bibliothécaires archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar : Catégorie B, des cadres ou C de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

4^o Diplôme d'ingénieur en Construction Ferroviaire délivré par l'Institut de Construction Din Bucaresti en Roumanie : catégorie A I, des cadres ou A de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

5^o Diplôme d'ingénieur obtenu en République Fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'agriculture ;

a) Ingénieur gradué : catégorie A II, des cadres ou B de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

b) Ingénieur diplômé : catégorie A I, des cadres ou A de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 .

6^o Diplôme d'ingénieur d'Electrotechnique délivré par l'Ecole publique d'ingénieur en installations mécaniques de DORTMUD en République Fédérale d'Allemagne :

a) Ingénieur gradué : catégorie A II, des cadres ou B de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

b) Ingénieur diplômé : catégorie A I, des cadres ou A de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

7^o Diplôme de fin de stage délivré par l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques (Cycle des dessinateurs cartographes) : catégorie C, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

8^o Diplôme du Centre d'Etudes Financières Economiques et Bancaires de Paris : catégorie A I, des cadres ou A de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

9^o Brevet de Capacité d'Opérateur Radio aéronautique délivré par l'Institut de l'Aviation Civile en République du Zaïre (équivalence B.E.P.) : catégorie C I, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

10^o Certificat de fin de stage de Prospecteur Pédologue délivré par l'Institut d'Agriculture de Kouban en URSS : catégorie C II, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

11^o Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive C.A.P.E.P.S. délivré par le Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des Sports à Paris : catégorie A I, des cadres ou A de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

12^o Certificat de fin d'Etudes délivré par le Centre de Formation et de perfectionnement de prospecteurs miniers Razes (Haute-Vienne) équivalence B.E.M.T. : catégorie C, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ;

13^o Titres ci-après obtenus à l'Institut Pasteur de Lille :
Certificat de fin d'Etudes d'Aide Bactériologiste ;
Certificat de fin de Stage Pratique d'Hématologie ;
Certificat de fin de Stage Pratique de Parasitologie ;
Certificat de fin de Stage Pratique de Mycologie : catégorie D I, des cadres ou E de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

14^o Certificat de fin d'Etudes Céramiques délivré par l'Ecole technique Industrielle « CIUDAD LIBERTAD » de la Havane République de Cuba : catégorie C, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 au 2^e échelon.

15^o Titres ci-après délivrés par l'Ecole Technique et Pratique des mines de Mulhouse en France, spécialité (Exploitation Mines) ;

Brevet de Sauveteur Secouriste du Travail ;
Certificat du Cycle Complet des Etudes de Maître-mineur ;

Attestation du Cycle Complet des Etudes de l'Ecole Technique et Pratique des Mines : catégorie B I, des cadres ou C de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Sous réserve que les titulaires exercent effectivement la profession pour laquelle ces Titres leur avaient été délivrés.

16^o Titres ci-après obtenus à Paris :

Certificat de fin de Stage de Formation Professionnelle de Contrôleur du Commerce Intérieur et des Prix délivré par le directeur de l'Ecole du Commerce Intérieur et des Prix ;

Attestation de fin de stage d'inspecteur de la Répression des Fraudes et de la Qualité délivrée par le Centre National des Stages de Formation et de Perfectionnement du Service Français de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité : catégorie B des cadres ou C de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

17° Certificat de fin de stage d'Analyste Chimiste délivré par le Centre Technique de Chimie « Martires de Giron » à Cuba : catégorie C des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960. au 2^e échelon.

18° Titres ci-après obtenus à Paris :

Certificat de fin de stage d'Administration Municipale délivré par la Mairie d'Antony (Seine) ;

Attestation de Réussite à l'examen de fin de 2^e année délivrée par l'Ecole Nationale d'Administration Municipale près l'Institut d'Urbanisme de l'Université de Paris ;

Certificat d'Etudes Administratives et Financières délivré par la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris : catégorie B II, des cadres ou C de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

19° Une année supplémentaire de stage de Formation Professionnelle Pratique suivie par les infirmiers brevetés à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire : Bonification de 2 échelons.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 Juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.E. POUNGUI.

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel
et supérieur,*
J.P. THYSTERE-TCHICAYA.

DÉCRET N° 7-37/MT-DGT.-DGAPE.-7-4 du 8 juillet 1972, retirant les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 72-46/MT-DGT-DGAPE. du 11 février 1971, portant intégration et nomination de M. Massengo (André) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la convention ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-46/MT-DGT-DGAPE. du 11 février 1972, portant intégration et nomination de M. Massengo (André) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 365/METPS-CAB. du 24 mars 1972 du directeur de Cabinet du ministre de l'Enseignement Technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent retirées les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé n° 72-46/MT-DGT-DGAPE. du 11 février 1972, portant intégration et nomination de M. Massengo (André) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 8 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement
technique, professionnel
et supérieur,*

J.P. TCHICAYA-THYSTERE.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

RÉCTIFICATIF N° 72-242/MT-DGT-DELC.-41-2 du 10 juillet 1972, au décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, modifiant le décret n° 63-199/FP. du 20 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Administration.

Au lieu de :

Art. 2. (ancien). — Le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat admis à poursuivre ses études ou à effectuer un stage à l'étranger ou sur place ne perçoit pas son traitement d'activité :

Il lui est alloué une bourse spéciale d'études ou de stage égale à la moitié de son traitement net mensuel affecté selon les cas des coefficients suivants :

Pays des Continents Américain et Océanique.....	1,75 »
Pays d'Europe y compris Israël et les pays asiatiques.....	1,50 »
Pays Africains et Madagascar.....	1,25 »
Dans tous les cas, le taux de cette bourse ne doit pas être inférieure à 25 000 francs C.F.A.	

Lire :

Art. 2. (nouveau). — A l'exception des études ou stage ne conduisant pas à une promotion ou changement de catégorie pour lesquels les fonctionnaires ou les agents de l'Etat gardent l'intégralité de leur solde, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat admis à poursuivre ses études ou à effectuer un stage à l'étranger ou sur place ne perçoit pas son traitement d'activité.

Il lui est alloué une bourse spéciale d'études ou de stage égale à la moitié de son traitement net mensuel affecté selon les cas des coefficients suivants :

Pays des Continents Américains et Océanique....	1,75 »
Pays d'Europe y compris Israël et les Pays asiatiques.....	1,50 »
Pays Africains et Madagascar.....	1,25 »

Dans tous les cas, le taux de cette bourse ne doit pas être inférieure à 25 000 francs C.F.A.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Promotion - Reclassement - Détachement
Affectation - Changement de cadre - Retrait d'arrêts
Admissibilité au concours - Retraite - Circulaire*

— Par arrêté n° 2582 du 13 juin 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, les

élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale, titulaires du C.A.P. de C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Kelibi (Jean-Pierre) ;
Sony (Marcel) ;
Mavoungou (Michel-Borgia).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2583 du 13 juin 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967 M. Hossie (Dicudonné), titulaire du C.A.P. de C.E.G., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2584 du 13 juin 1972, M. Bockou-Goudja (Joseph-Marie-Ferdinand), titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de contrôleur d'élevage délivré par l'Institut d'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire d'Afrique Centrale à Fort-Lamy (Tchad), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Elevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 2727/MT.DGT.DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 1972/MT-DGT-DGAPE-7-6-4 du 29 avril 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'Agriculture, des élèves sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, les candidats désignés ci-après, sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti et titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), option : agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de contrôleur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, les candidats désignés ci-après, sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti et titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), option : agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2734 du 23 juin 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Niama (Joseph), titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2735 du 23 juin 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Bintsangu (Pierre), titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement

et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2736 du 23 juin 1972, en application des dispositions de l'article 5 (b) du décret n° 59-20 du 24 janvier 1959, M. N'Goubili-Tsiba (Albert), titulaire du C.E.P.E. et du diplôme d'agent technique soudeur, délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications de Bangui (R.C.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2737 du 23 juin 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, Mme Mavoungou née Moukanda (Véronique) titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 septembre 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2838 du 24 juin 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1972, les élèves ci-après désignés, titulaires du baccalauréat et ayant suivi un stage de formation à l'Ecole Nationale de police, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de la police et nommés au grade d'inspecteur principal de police stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

MM. Assoula (Jean) ;
Datsé (Norbert) ;
Loembet-Taty (François) ;
M'Bot (Paul).

MM. Loembet-Taty (François) et M'Bot (Paul) auront droit à une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de fin de stage des intéressés.

— Par arrêté n° 2977 du 30 juin 1972, les candidats ci-après désignés, titulaires du Certificat délivré par l'Ecole Professionnelle de Comptabilité de Frounze (URSS), (Spécialité : Comptable) équivalent en République Populaire du Congo au B.E.M.T., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés aux grades ci-après :

Agent spécial stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant ;

M. Mieté-Saya (Théodore).

Comptable du Trésor stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant ;

M. N'Zaba (Félix).

Les intéressés auront droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 décembre 1971.

— Par arrêté n° 3053 du 1^{er} juillet 1972, M. Yoka (Jean), titulaire de la Capacité en Droit et du Certificat d'Etudes Juridiques Générales et ayant suivi un stage à l'Ecole Nationale de police, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de la police et nommé inspecteur principal de police stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3086 du 3 juillet 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4228/MT.DGT.DGAPE du 12 octobre 1971 et du rectificatif n° 1395/MT.DGT.DGAPE du 30 mars 1972.

Les commis des Contributions Directes dont les noms suivent, admis au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 3163/MT.DGT.DGAPE du 4 août 1970, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Contributions Directes) et nommés au grade de commis principal comme suit :

1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

M. Bououayi (Joseph).

2^e échelon, indice local 250 ; ACC : 2 ans :

M. Mabiala (Anatole).

3^e échelon, indice local 280 ; ACC : néant.

M. Koumba (Jean-Valère).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 juillet 1971, date de délibération du concours et du point de vue de la solde à compter du 12 octobre 1971.

— Par arrêté n° 2986 du 30 juin 1972, les agents auxiliaires sous-statut 302 du 14 février 1946 dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1970 aux échelons supérieurs de leurs groupes ; ACC et RSMC : néant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e Groupe

Au 7^e échelon :

M. Banakissa (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 9^e échelon :

M. Kangala (Gérard), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

TRAVAUX PUBLICS (Surveillant)

3^e Groupe

Au 6^e échelon :

M. M'Foukou (André), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Chauffeurs

3^e Groupe

Au 8^e échelon :

M. Mataka (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

RECTIFICATIF N° 2726/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 1329/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 27 mars 1972, portant promotion des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs (avancement 1971).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 6^e échelon :

M. Tombet (François), pour compter du 4 septembre 1971.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 6^e échelon :

M. Tombet (François), pour compter du 21 mars 1972.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2932/MSAS-DAS à l'arrêté n° 3812/MSPAS-DAS du 9 septembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services sociaux.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est promu au titre de l'année 1969 le fonctionnaire des cadres de la catégorie C II des cadres des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Mme Gnali née Portella (Odette), pour compter du 6 octobre 1969.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Mme Gnali née Portella (Odette), monitrice sociale de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) en service à Pointe-Noire est promu au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1969 pour compter du 6 octobre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2746 du 23 juin 1972, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) dont les noms suivent déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P. au titre de l'année 1970 sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés instituteurs-adjoints ; RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 380 :

MM. Boumba (Joël) ; ACC : 2 ans ;
Massa (Pierre) ; ACC : 1 an 5 mois, 29 jours ;
Mountota (Antoine) ; ACC : 11 mois, 28 jours ;
N'Dandou (Grégoire) ; ACC : 11 mois, 28 jours ;
N'Tounta (Jean-Baptiste) ; ACC : 11 mois, 28 jours ;
Leckacka (Bernard) ; ACC : 11 mois, 28 jours ;
Houboukoulou (Eugène) ; ACC : 11 mois, 28 jours ;
Okamba (Lambert) ; ACC : 11 mois 28 jours ;
Milandou (Romuald) ; ACC : 11 mois, 28 jours ;
Gondi (Damien) ; ACC 11 mois, 28 jours ;
Bazolo (Jean-André) ; ACC : 5 mois, 15 jours.

Au 3^e échelon, indice 430 :

M. Kendou (Albert) ; ACC : 11 mois, 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2738 du 23 juin 1972, M. Ondongo-Cogo (Antoine), agent des I.E.M. de 4^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications indice 460, titulaire du Brevet de Qualification de contrôleur de son délivré par l'Office de Coopération Radiophonique (OCORA) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon, indice 660.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3054 du 1^{er} juillet 1972, à titre exceptionnel M. Mandzila (Albert), contrôleur des installations électromécaniques de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II (branche technique) et nommé inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2712 du 23 juin 1972, M. Mombo (Léopold), chancelier-adjoint de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, promu instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} octobre 1969 par arrêté n° 1639/EN-SGE-A3 du 14 mai 1970 est, pour compter de cette même date reclassé chancelier de 3^e échelon, indice 430 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (Régularisation).

— Par arrêté n° 3083 du 3 juillet 1972, M. Kayouloud (Paul-Dedeht), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la Municipalité de Pointe-Noire pour une logne durée.

La rémunération de M. Kayouloud sera prise en charge par la Municipalité de Pointe-Noire qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2754 du 23 juin 1972, M. Moussounda-Kaya (Grégoire), conducteur principal de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est mis à la disposition du ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire pour servir au C.O.P et C.E.F.P. (nouvelle formule).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2755 du 23 juin 1972, MM. N'Semi (Paul) et Likeba (Jean-François), contrôleurs de la navigation aérienne de 2^e et 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, des services techniques (Aéronautique Civile) en stage en France sont mis à la disposition du Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

— Par arrêté n° 2713 du 23 juin 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP-BE du 5 mai 1960, M. M'Pion (Bernard), moniteur-supérieur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à la Cour Révolutionnaire de Justice à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des Service Administratifs et financiers et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 3 ans, 14 mois, 29 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 décembre 1971, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2714 du 23 juin 1972, en application des dispositions combinées du décret n° 59-182/FP-PC du 21 avril 1959 et du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent, en service à Brazzaville, sont versés à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers et nommés conformément au texte ci-après :

Ancien cadre :

M. Babindamana (Jean), gardien de la paix de 2^e classe, indice 150 pour compter du 1^{er} mai 1969.

Nouveau cadre :

Commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} mai 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Ancien cadre :

M. Mankou (Benjamin), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 29 mars 1972.

Nouveau cadre :

Commis principal des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 29 mars 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Ancien cadre :

M. Obacka (Prosper), gardien de la paix de 3^e classe, indice 160 pour compter du 1^{er} août 1970.

Nouveau cadre :

Commis des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} août 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2975 du 30 juin 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Ignamout (Joseph-Armand) moniteur-supérieur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à la D.A.A.F. (E.P.S.) à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D I. des services administratifs et financiers et nommé au grade de commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 4 ans, 2 mois, 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 mars 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2988 du 30 juin 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Ebendja (Michel), moniteur-supérieur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction Générale de l'Office National Congolais du Tourisme à Brazzaville, est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 29 jours, RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2718 du 23 juin 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4240/DMT-GT-DGAPE du 14 octobre 1969, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en ce qui concerne MM. Ikongo-Logan (André), M'Boussa-Pan (Pierre), Mavoungou-Chapi (René), Mandembo (Célestin), N'Kouka (Joseph-Bernard), Metoumpah (Bernard) et Eboosso (Mathieu), fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de l'Agriculture qui n'ont pas effectivement repris leur service, du fait qu'ils ont été autorisés à poursuivre leurs études.

— Par arrêté n° 2720 du 23 juin 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1928/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 27 mars 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs en ce qui concerne M. Batsata (Jean).

— Par arrêté n° 2723 du 23 juin 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1329/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 27 mars 1972, portant promotion de M. Batsata (Jean) au 7^e échelon, du grade de chauffeur nommé par voie de liste d'aptitude au grade de chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon, par arrêté n° 1358/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 29 mars 1972.

— Par arrêté n° 2739 du 23 juin 1972, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Oboukangongo (Pierre-Claver), agent de culture de 3^e échelon en stage à Cuba, les dispositions de l'arrêté n° 4480/MT.DGT.DGAPE du 28 octobre 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, de certains fonctionnaires de l'agriculture.

— Par arrêté n° 2740 du 23 juin 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4480/MT.DGT.DGAPE du 28 octobre 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II au grade de conducteur principal d'Agriculture de 1^{er} échelon, de certains fonctionnaires de l'Agriculture en ce qui concerne M. Galois (Pierre), moniteur d'Agriculture de 5^e échelon autorisé à suivre un stage en Bulgarie.

— Par arrêté n° 2980 du 30 juin 1972, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés nos 2892 et 3308/MT.DGT.DGAPE des 14 juillet 1970 et 20 août 1971 accordant la disponibilité à M. Makela (Jules), planton de 5^e échelon.

M. Makela (Jules), planton de 5^e échelon, précédemment en service à l'Institut Géographique National à Brazzaville est, sur sa demande placé en position de disponibilité de 3 ans pour exercer à titre professionnel, une activité privée (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

— Par arrêté n° 3084 du 3 juillet 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 416/MT.DGT-DGAPE du 23 février 1970, portant intégration et nomina-

tion dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) au grade de conducteur principal d'Agriculture stagiaire en ce qui concerne MM. Monio (Faustin) et Itoua (Henri), en stage en France, qui n'ont jamais pris le service.

— Par arrêté n° 2987 du 30 juin 1972, M. Dinghat (Jean) est déclaré admis aux épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 132/MT.DGT.DGAPE du 11 janvier 1971.

— Par arrêté n° 2710 du 23 juin 1972, M. Samba (Prosper), agent de constatation de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service au Bureau Secondaire de Dolisie est placé pour convenances personnelles en position de disponibilité pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 2990 du 30 juin 1972, Mme Matsika née N'Dembo (Clémentine), infirmière brevetée de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) précédemment en service à Brazzaville qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration du congé administratif dont elle était bénéficiaire, est considérée comme démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 novembre 1971, date d'expiration du congé de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2586 du 13 juin 1972, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade d'attaché de 1^{er} échelon, indice 570 ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 9 juillet 1971 :

M. Elanga (Germain).

Pour compter du 14 juillet 1971 :

M. Boboulama (Flavien).

Pour compter du 27 juillet 1971 :

M. Moussa (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



RECTIFICATIF N° 2761/MT.DGT.DGAPE-43-8 à l'arrêté n° 1569 MT.DGT.DGAPE. du 8 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Rodriguez (Joseph-François) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juin 1972 à M. Rodriguez (Joseph-François), instituteur principal de 5^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1972 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Rodriguez (Joseph-François) instituteur principal de 5^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2984 du 30 juin 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kibangou est accordé à compter du 17 août 1972 à M. Bayonne (Gaston), secrétaire d'administration de 5^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Dolisie.

A compter du 1^{er} mars 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Dolisie à Kibangou par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Bayonne voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—
CIRCULAIRE

A MM. Les ministres,
Les directeurs généraux, directeurs et chefs des services centraux,
Les commissaires du Gouvernement,
Les chefs de district et de P.C.A.

Depuis un certain temps, j'ai été amené à constater que les responsables administratifs ont tendance à procéder à des recrutements anarchiques qui frisent le libéralisme, parce qu'ils ne tiennent compte ni de nos options, ni de la réglementation en vigueur en la matière. Pire, ils utilisent par anticipation les services desdits agents sans pour autant attendre que leur situation administrative soit régularisée.

Aussi pour mettre fin à cette pratique instable, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le conseil d'Etat, au cours de sa réunion du 9 juin 1972 a décidé ce qui suit :

1^o Tout recrutement d'agent subalterne doit être décidé par une commission interministérielle regroupant le ministre du département intéressé, les ministres des finances et du travail ;

2^o Que tout recrutement doit être fondé sur les nécessités prouvées de service ;

3^o Qu'aucun agent en voie de recrutement ne peut prendre le service s'il ne détient un acte réglementaire ;

4^o Qu'aucun recrutement ne peut être effectué en remplacement des agents soit retraités, révoqués, démissionnaires, décédés ect...

5^o Dans le même ordre d'idée aucun recrutement ne peut être effectué sur la base de l'éclatement d'un poste budgétaires vacant.

J'attache du prix à ce que les présentes instructions soient suivies à la lettre et que l'inobservation de celle-ci entraîneient des sanctions aux contrevenants.

Brazzaville, le 29 juin 1972.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR

DÉCRET N° 72-162 du 15 mai 1972, portant nomination de M. Kombo-Kintombo (Joseph), professeur certifié des sciences économiques, aux fonctions de secrétaire général à la formation para-universitaire du ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu l'arrêté n° 2087/MF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/MF du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux.

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombo-Kintombo (Joseph) est nommé secrétaire général à la formation para-universitaire au ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur en application du décret n° 72-72 susvisé

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :
Le ministre de l'industrie
des mines et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORETS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Titularisation - Promotion

— Par arrêté n° 2656 du 17 juin 1972, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C 2, des services techniques (Agriculture et élevage) dont les noms suivent :

A) AGRICULTURE HIÉRARCHIE C 2 Conducteurs d'agriculture

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Miambanzila (Daniel) ;

Makita-Mapana (François) ;
Mouanaboré (Daniel).

A 30 mois :

MM. Mouélé (Théodore) ;
Bissombolo-Kaya (Jean) ;
Missamou (Jean-Pierre).
Mme Diandaya née Scholo (Julienne).
MM. N'Goulou (Rigobert) ;
Gabion (Marcellin) ;
Kiyindou (Paul) ;
Bossokomi (Albert).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Lindois (Raymond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Taty (Benoît) ;
Ekomba-Olegna (Lambert) ;
Mantsounga (Jseph).

A 30 mois :

M. M'Voh (Maurice).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Moukiamama (Marius) ;
Gansoué (Alphonse) ;
Adicolé (Michel-Séverin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Foutou (Alphonse) ;
Kinguengui (Jérôme) ;
Malanda (Rigobert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Maniacky (Dominique).

B) ELEVAGE

Assistants d'élevage

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Tessani (Louis-Charles).

A 30 mois :

M. N'Tiongosso (Jean).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Dihoulou (Adolphe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

AGRICULTURE

HIÉRARCHIE 2

Conducteurs d'agriculture

Pour le 2^e échelon :

MM. Kaya (Pierre) ;
Tolovou (Théodore) ;
Kanga (Alphonse).

— Par arrêté n° 2685 du 20 juin 1972, les conducteurs stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC.

MM. Bafouta (André), pour compter du 4 décembre 1971 ;
Passi (Gilbert), pour compter du 8 décembre 1971 ;
Louzolo (Pierre), pour compter du 10 octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2686 du 20 juin 1972, M. Poundza (Benoît), aide-vétérinaire stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Elevage) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, pour compter du 26 janvier 1971 au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2687 du 20 juin 1972, M. Malonga (Jean-Baptiste), agent de culture stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon au titre de l'année 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de a solde que de l'ancienneté pour compter du 20 février 1970.

— Par arrêté n° 2688 du 20 juin 1972, les conducteurs stagiaires des cadres de la catégorie C 2, des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Adzabi (Alain), pour compter du 22 octobre 1971 ;
Ampanga (Jean), pour compter du 10 octobre 1971 ;
Bassekouabo (François), pour compter du 16 octobre 1971 ;

Kiyindou (Antoine), pour compter du 27 octobre 1971 ;

Mme Makoumba-N'Zambi née Milebé (Henriette), pour compter du 10 mars 1971 ;

MM. N'Kouka (Pierre), pour compter du 9 octobre 1971 ;
N'Tona (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
N'Tsali (Firmin), pour compter du 29 décembre 1971 ;

Okinié (Victor), pour compter du 4 novembre 1971 ;

Onfoula (Martin), pour compter du 10 octobre 1971 ;

Péa (Daniel), pour compter du 21 février 1971 ;

Pouabou (Isidore), pour compter du 19 novembre 1971 ;

Samba (Nicolas), pour compter du 23 octobre 1971 ;

Sambala (Paul), pour compter du 9 mars 1971 ;

Sinda (Jean), pour compter du 16 octobre 1971 ;

Tchinanga (Félix), pour compter du 26 novembre 1971 ;

Tsialoungou (Paul), pour compter du 20 octobre 1971 ;

Mme Tsoumou-Gavouka née M'Pili (Alice-Christine), pour compter du 2 janvier 1971 ;

MM. Atsouayé (Jean-Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Ekemy (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2691 du 20 juin 1972, MM. Mayembo (Vincent de Paul) N'Ganga (Marcel), moniteurs d'agriculture stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) respectivement en service à Madingou et Brazzaville sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 février 1970.

— Par arrêté n° 2690 du 20 juin 1972, le conducteurs stagiaires des cadres de la catégorie C 2, des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1970 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Demby (Faustin-Virgile), pour compter du 5 novembre 1970 ;

Makoumbou (Célestin), pour compter du 24 octobre 1970 ;

M'Bani (Christophe), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Tchissambou (Raphaël), pour compter du 3 octobre 1970 ;

M'Bouta (Antoine), pour compter du 20 octobre 1970 ;

Mampassi (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Mouandzi (Gervais Guill.), pour compter du 3 octobre 1970 ;

Tchicanda (Eugène), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Badzoukoula (Honoré), pour compter du 2 octobre 1970 ;

Meyé (Gaston), pour compter du 8 octobre 1970 ;

Menga (Michel), pour compter du 8 octobre 1970 ;

N'Koussa (Adolphe), pour compter du 6 octobre 1970 ;

Baniakina (Isidore), pour compter du 25 novembre 1970 ;

Mandzela (Adrien), pour compter du 6 octobre 1970 ;

Ikolo (François), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Ibeabo-Bouya (Raymond), pour compter du 21 novembre 1970 ;

Oyanké (Pascal), pour compter du 21 novembre 1970 ;

Bengui (Emile), pour compter du 6 octobre 1970 ;

N'Kolongu (Simon), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Itoua (Daniel), pour compter du 10 octobre 1970 ;

Moulouki (Simon), pour compter du 8 octobre 1970 ;

Mouckala (Pierre), pour compter du 10 octobre 1970 ;

Ahouélé (Bernard), pour compter du 13 octobre 1970 ;

Makeya (Eugène), pour compter du 21 octobre 1970 ;

Yoka (Jean-Baptiste), pour compter du 9 octobre 1970 ;

Moélet (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Motopenza (Jean-Marie), pour compter du 8 octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2657 du 17 juin 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services techniques (Agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

1^o AGRICULTURE

Conducteurs d'agriculture

Au 2^e échelon :

MM. Mouélé (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

Miambanzila (Daniel), pour compter du 31 octobre 1971 ;

Bissombolo-Kaya (Jean), pour compter du 4 avril 1972 ;

Missamou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;

Mme Diandaya née Seholo (Julienne), pour compter du 7 mai 1972.

MM. N'Goulou (Rigobert) pour compter du 7 mai 1972 ;

Gabion (Marcellin), pour compter du 26 juin 1972 ;

Kiyindou (Paul) pour compter du 26 juin 1972 ;

Makita-Mapana (François), pour compter du 26 décembre 1971 ;

Bossokomi (Albert), pour compter du 26 juin 1972 ;

Mouanoboré (Daniel), pour compter du 26 décembre 1971 ;

Au 3^e échelon :

M. Lindois (Raymond), pour compter du 1^{er} février 1972.

Au 4^e échelon :

MM. Taty (Benoît), pour compter du 30 juin 1971 ;

M'Voh (Maurice), pour compter du 30 décembre 1971 ;

Ekomba-Olegna (Lambert), pour compter du 30 juin 1971 ;

Mantsounga (Joseph), pour compter du 30 décembre 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Moukiamia (Marius), pour compter du 2 juin 1971 ;

Gangoué (Alphonse), pour compter du 22 septembre 1971 ;

Mabonzot (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Adicollé (Michel), pour compter du 2 juin 1971.

Au 6^e échelon :

MM. Foutou (Alphonse), pour compter du 2 juin 1971 ;

Kinguengui (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Malanda (Rigobert), pour compter du 22 septembre 1971.

Au 7^e échelon :

Maniacky (Dominique), pour compter du 28 août 1971.

2° ELEVAGE

*Assistants d'élevage*Au 3^e échelon :

MM. N'Tiongosso (Jean), pour compter du 17 mars 1972 ;
Tessani (Louis-Charles), pour compter du 20 septembre 1971.

Au 5^e échelon :

M. Dihoulou (Adolphe), pour compter du 14 juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2689 du 20 juin 1972, les moniteurs d'agriculture des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1971 au grade d'agent de culture, catégorie D, I.

Au 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC 1 an :

M. Kounga (Michel).

Au 3^e échelon, indice 280 :

MM. Mangala (Marian) ; ACC : 1 an ;
Ontira (Emmanuel) ; ACC : néant.
M'Foundou (Fidèle) ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CÉSSION DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 13 novembre 1969, M. Gouoto (Charles), ministre du Travail de la Santé Publique des Affaires Sociales à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1968, 75 mq cadastré section G, parcelle n° 312 sis Boulevard Gouverneur Général Luizet à Pointe-Noire.

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 JANVIER 1972

ACTIF

Avoirs extérieurs	3.443.274.645
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	4.385.000

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par arrêté n° 2578 du 12 juin 1972, le ministère de l'industrie et des mines de la République Populaire du Congo est autorisé à occuper pour une durée indéterminée, un terrain rural de 534 hectares sis au Nord de la Ville de Pointe-Noire sur la gauche de la route de Loango à environ 2 kilomètres à la sortie Nord du pont de Songolo (Région du Kouilou, District de Loandjili) en vue de la construction d'une raffinerie et industries annexes.

Reconnaissance des limites

La parcelle consiste en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier situé au Nord de la Ville de Pointe-Noire sur la gauche de la route de Loango à environ 2 kilomètres à la sortie Nord du pont de la Songolo.

La parcelle est limitée, au Sud : par les côtés AB et BC. Le point A non matérialisé, est en bordure de l'Océan conformément aux servitudes domaniales. Les points B et C correspondent à des bornes du titre foncier 432 qui deviennent des limites communes. Le point C est à 20 mètres de l'axe de la route Pointe-Noire Loango.

A l'Est par les côtés C-D, D-E, E-F, F-G, G-H, H-I, et I-J. Les points D, E et F correspondent à des bornes du titre foncier 132. Le point D est à 20 mètres de l'axe de la route Pointe-Noire-Loango.

Les points G et H correspondent à des bornes du titre foncier 169. Le point I, non matérialisé, est situé à 200 mètres de l'axe de la route Pointe-Noire-Loango. Cette servitude a été formulée dans le but de préserver l'habitat existant.

Au Nord par le côté J-K, le point K, non matérialisé, est situé à 200 mètres de l'axe de la route Pointe-Noire-Loango pour respecter les mêmes servitudes que le point I. Le point K, non matérialisé, est situé en bordure de l'Océan dans les mêmes conditions que le point A.

A l'Est par le côté K-A en bordure de l'Océan.

Coordonnées des lieux

Le point D a été calculé dans le système des coordonnées locales du cadastre de Pointe-Noire et a pour valeur :

$$X = 10\ 429,85 \quad Y = 1\ 943,68$$

Les coordonnées géographiques approximatives du point D sont :

$$X = 817 \quad Y = 9\ 475\ 170$$

Superficie

La surface graphique extraite du plan joint à la présente délimitation nous donne : 534 hectares.

Une convention d'accord parties approuvée par décret en conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Trésor français	1.909.209.313
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'étranger	309.564.425
Titres de placement	11.705.477
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	748.373.186
Fonds Monétaire International	460.037.244
<i>Concours au Trésor national</i>	<i>2.056.378.351</i>
Avances en comptes-courants	1.278.000.000
Traites douanières ...	778.378.351

<i>Opération avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat</i>	8.331.300
<i>(versement en monnaie locale)</i>	
<i>Concours aux banques</i>	3.142.030.532
<i>Effets escomptés</i> ...	2.590.602.325
<i>Effets pris en pension</i>	—
<i>Avances à court terme</i>	158.500.000
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)</i>	392.928.207
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	12.986.826
	<u>8.663.001.654</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ..	6.913.733.680
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	293.831.290
<i>Comptes courants</i> ...	293.831.290
<i>Dépôts spéciaux</i>	—

<i>Comptes courants des banques et divers</i>	124.483.789
<i>Banques et institutions étrangères</i> ..	21.117.013
<i>Banques et institutions financières de la zone d'émission.</i>	102.794.895
<i>Autres comptes courants et de dépôts locaux</i>	571.881
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	1.235.531.790
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	95.421.105
	<u>8.663.001.654</u>

(1) Autorisations d'escompte à moyen

terme	954.411.179
-------------	-------------

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1972